

Stéphane Peiry, député		M1060.08
Compensation annuelle et intégrale des effets de la progression à froid		DFIN
		Cosignataires: 16
Reçu SGC: 05.09.08	Transmis CHA: 11.09.08*	Parution BGC: sept. 2008

Dépôt

Je souhaite une modification de l'article 40 de la loi sur les impôts cantonaux directs (LICD) en ce sens que les effets de la progression à froid devraient être compensés intégralement et à chaque période fiscale (annuellement).

Développement

L'inflation, à laquelle nous n'étions pas habitués, est devenue une nouvelle réalité pour tous les consommateurs, respectivement pour tous les contribuables. L'article 40 de la LICD prévoit une compensation périodique, totale ou partielle, des effets de la progression à froid sur l'impôt frappant le revenu des personnes physiques. En effet, lorsque l'indice suisse des prix à la consommation a augmenté d'au moins 8% depuis le 1^{er} janvier qui précède la dernière adaptation, le Conseil d'Etat présente un rapport et des propositions au Grand Conseil. Cette disposition était en soit acceptable lorsque l'indice susmentionné augmentait modérément comme ce fût le cas ces dernières années. L'année 2008 marque cependant un tournant avec une inflation, calculée sur une base annuelle, de 3% au moins. Dans un tel contexte, les effets de la progression à froid frappant le revenu des personnes physiques se font ressentir de manière beaucoup forte pour l'ensemble des contribuables et essentiellement pour les familles de la classe moyenne.

Par conséquent, et à l'instar de ce qui se pratique dans le canton de Vaud, il serait juste que de tels effets soient compensés annuellement et intégralement. Ceci éviterait une perte supplémentaire du pouvoir d'achat des ménages déjà fortement mis à contribution avec l'augmentation des prix dans les biens de premières nécessités.

Dès lors, je propose que les effets de la progression à froid frappant le revenu des personnes physiques soient compensés intégralement et à chaque période fiscale (annuellement).

* * *

* date à partir de laquelle court le délai de réponse du Conseil d'Etat (5 mois).